

REGLEMENT COUPE DE FRANCE

SAISON 2010-2011

ARTICLE 1 - TITRE ET CHALLENGE

1. La F.F.F. avec le concours éventuel de ses instances décentralisées organise chaque saison une épreuve nationale appelée COUPE DE FRANCE.
2. L'objet d'art, offert par M. le Docteur Michaux, est la propriété de la Fédération. Il est remis à l'issue de la finale à l'équipe gagnante. Il doit être retourné au siège de la Fédération par les soins du club tenant et à ses frais et risques avant le 30ème jour précédant la date de la finale de la saison suivante.
3. Des répliques (20 par équipe) sont offertes à chacune des équipes finalistes. Un souvenir est remis à titre définitif au vainqueur.

ARTICLE 2 - COMMISSION D'ORGANISATION

1. La Commission Fédérale de la Coupe de France est composée de membres nommés par le Conseil fédéral.
2. Elle est chargée avec la collaboration de l'Administration Fédérale, de l'élaboration du calendrier, de l'organisation et de la gestion de cette épreuve.
3. Le Bureau ou le cas échéant, une Commission restreinte, nommé(e) par le Conseil fédéral, peut prendre toute décision dans le cadre de la gestion de l'épreuve.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS

1. La Coupe de France est ouverte aux clubs libres affiliés à la F.F.F. des ligues métropolitaines, ainsi qu'aux clubs affiliés libres des ligues d'Outre-mer bénéficiant des dispositions actuellement en vigueur.
2. Les demandes d'engagement sont établies sur les formulaires réglementaires et adressées par la ligue régionale d'appartenance et sont à renvoyer à celle-ci avant le 1er mars précédant la saison concernée. Le droit d'engagement est porté au débit du club (cf. Annexe).
3. Les listes des clubs engagés sont communiquées à la Fédération par les ligues intéressées avant le 15 mars.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS

4.1 Obligations spécifiques

1. Seuls les clubs disputant une épreuve nationale ont l'obligation de participer à la Coupe de France.
2. Les autres clubs y sont admis s'ils disputent une épreuve officielle de leur ligue régionale ou de leur District.

4.2 Obligations en matière de terrain

1. Les clubs sont tenus de disposer d'un terrain aux dates fixées au calendrier général de l'épreuve dans les conditions prévues dans l'article 6.2 ci-après.
2. Une équipe désirant utiliser un terrain classé d'un autre club non engagé doit fournir une autorisation écrite de ce dernier.

4.3 Port des équipements

1. Les échauffements

A l'occasion de certains matchs expressément identifiés par la Fédération, tous les joueurs sont tenus de revêtir les chasubles fournies par la Fédération pour les échauffements d'avant-match et les échauffements durant les matchs (pour les joueurs remplaçants).

2. Les matchs

Du premier au troisième tour inclus, les clubs participant à la Coupe de France disputent les matchs avec leurs équipements habituels.

A partir du quatrième tour, un club peut faire porter à ses joueurs les équipements fournis par la Fédération.

Les clubs préférant vêtir leurs joueurs des équipements de leur choix doivent informer de cette décision dans le délai imparti par la Fédération et sous réserve du respect des dispositions prévues en Annexe 1 au présent règlement.

Dans les conditions édictées en Annexe 1 au présent règlement, les clubs régulièrement inscrits n'ayant pas communiqué leur décision de revêtir leurs joueurs des équipements de leur choix sont tenus, pendant tout le déroulement de la compétition, de faire porter à leurs joueurs les équipements fournis par la Fédération.

Dans tous les cas, les équipements comportent, à partir du quatrième tour, les mentions des sponsors sous contrat avec la Fédération, dans des conditions définies entre la Fédération et lesdits sponsors.

Toute infraction aux prescriptions du présent article et/ou de l'Annexe 1 pourra, à la diligence de la Commission Fédérale de la Coupe de France, être sanctionnée par une amende et/ou par une exclusion de l'épreuve pour la saison suivante.

4.4 Retransmissions TV

Concernant la retransmission en direct ou en différé sur tout support audio-visuel d'un extrait, d'une partie ou de l'intégralité d'un match, les clubs sont tenus de se conformer aux modalités de l'article 5 du protocole d'accord financier entre la Fédération Française de Football et la Ligue de Football Professionnel.

En cas de non respect des obligations en découlant, les sanctions sportives et financières pourront être prononcées par les commissions compétentes.

- Première sanction:
 - à l'encontre du Président du club: suspension de 3 à 6 mois
 - à l'encontre du club : amende (cf. Annexe) et retrait de trois points au classement du championnat.

- En cas de récidive:
 - à l'encontre du Président du club : radiation
 - à l'encontre du club : suppression du bénéfice des répartitions provenant des contrats de télévision et rétrogradation sportive.

ARTICLE 5 - DEROULEMENT DE LA COMPETITION

5.1 Système de l'épreuve

1. Cette compétition a priorité sur toutes les compétitions Seniors.
2. La Coupe de France se dispute par élimination directe en deux phases : l'épreuve éliminatoire comprenant huit journées et la compétition propre six journées fixées au calendrier général.
3. Sont exemptés des :
 - **Deux premiers tours** : Les clubs disputant le Championnat de France Amateur 2 (exempts E);
 - Les clubs de CFA 2 appartenant aux ligues organisant les deux premiers tours en fin de saison précédente et, relégués en Division d'Honneur au terme de cette saison, sont également exemptés des deux premiers tours.
 - L'exemption des deux premiers tours des clubs de Division d'Honneur accédant au CFA 2 et appartenant aux ligues régionales organisant les deux premiers tours en fin de saison précédente est déterminée par les ligues régionales.
 - **Trois premiers tours** : Les clubs disputant le Championnat de France Amateur (exempts D);
 - **Quatre premiers tours**: Les clubs disputant le Championnat National (exempts C);
 - **Six premiers tours**: Les clubs disputant le Championnat de Ligue 2 (exempts B);
 - **Huit premiers tours** : Les clubs disputant le Championnat de Ligue 1 et le club participant à la Coupe de l'UEFA au titre de la Coupe de France s'il ne dispute pas le Championnat de France de Ligue 1 (exempts A).

4. Soit, à titre d'exemple :

Au départ	6 200 engagés
moins exempts A, B, C, D, E	210

= 5 990 partants

Epreuve éliminatoire:	PARTICIPANTS	GAGNANTS
1er tour	3 564	1 782
2 ^e tour : 1 782 + 2 426 exempts 1er tour	4 208	2 104
3 ^e tour : 2 104 + 100 exempts E	2 204	1 102
4 ^e tour : 1 102 + 50 exempts D	1 152	576
5 ^e tour : 576 + 20 exempts C	596	298
6 ^e tour	298	149
7 ^e tour : 149 + 7 Outre-mer + 20 exempts (B)	176	88
8 ^e tour	88	44

Compétition propre:

	PARTICIPANTS	GAGNANTS
1/32 ^e de finale : 44 + 20 exempts A	64	32
1/16 ^e de finale	32	16
1/8 ^e de finale	16	8
1/4 de finale	8	4
1/2 finales	4	2
Finale	2	1

5. La Commission peut procéder, en tenant compte des résultats de la saison précédente, au remplacement éventuel des clubs exempts énumérés ci-dessus.

5.2 Organisation des tours

a) Epreuve éliminatoire

1. Les six premiers tours ou les cinq premiers tours, si le calendrier ne nécessite que treize journées, sont organisés par les ligues régionales.

Pour les deux premiers tours, les ligues régionales ont la faculté d'opposer les adversaires au choix ou par tirage au sort.

À compter du 3^e tour, le calendrier des rencontres est établi par tirage au sort intégral :

- six groupes géographiques au maximum étant formés au 3^e tour,
- trois au maximum au 4^e tour,
- deux au maximum au 5^e tour,
- un seul au 6^e tour.

Les ligues régionales ont toute latitude pour former un groupe supplémentaire dans la mesure où chaque groupe comporte au moins dix clubs.

La composition des groupes est du seul ressort des ligues régionales.

2. Pour les 7^e et 8^e tours, les clubs sont répartis en groupes ayant un niveau d'une valeur sensiblement égale et comprenant un nombre aussi équivalent que possible de clubs de ligue.

3. Le nombre et la composition des groupes sont du ressort exclusif de la Commission et à l'intérieur de ceux-ci, les adversaires sont tirés au sort.

b) Compétition propre

Les clubs sont désignés dans les conditions suivantes :

1. Pour les 1/32^e de finale, les clubs sont répartis en quatre groupes comprenant chacun un nombre aussi équivalent que possible de clubs de Ligue 1, de clubs de Ligue 2, de clubs de National et de clubs amateurs et répartis en tenant compte des niveaux de compétition.

La composition des groupes est du ressort exclusif de la Commission, et à l'intérieur de ceux-ci, les adversaires sont tirés au sort.

2. À compter des 1/16^e de finale, le tirage est intégral.

c) Participation des équipes des D.O.M. et T.O.M.

Les conditions sportives et financières de la participation à l'épreuve des clubs des départements et territoires d'outre-mer sont arrêtées par le Conseil fédéral sur proposition de la Commission chaque saison.

ARTICLE 6 - ORGANISATION MATERIELLE DES RENCONTRES

6.1 Date et heure des matchs

1. Les matchs ont lieu aux dates fixées par le calendrier, les clubs étant tenus d'accepter de jouer le samedi pour les 7^e et 8^e tours et 1/32^e de finale et en semaine à partir des 1/16^e de finale.

Jusqu'au 6^e tour, les clubs en présence désirant inverser, changer la date ou l'heure de la rencontre qui les concerne devront faire parvenir leur demande et accord à la ligue concernée.

À partir du 7^{ème} tour, les clubs intéressés devront faire parvenir leur demande et accord à la Fédération au plus tard le sixième jour suivant le tirage au sort.

2. L'heure du coup d'envoi des rencontres est fixée par la Commission d'Organisation.

3. Les rencontres télévisées doivent se disputer aux jour et heure fixés par la Commission d'Organisation qui se réserve également la possibilité à chaque tour de décaler d'un ou de plusieurs jours une ou des rencontres de ce tour.

Les matchs doivent commencer à l'heure indiquée par la Commission qui pourra exiger notamment en cas de multiplex télévisuel sur la Coupe de France, que toutes les rencontres d'un tour aient lieu à la même heure, à l'exception du ou des matchs télévisés intégralement en direct.

4. Le calendrier des rencontres est affiché sur le site internet officiel de la FFF huit jours au moins avant la date prévue et ne peut plus être modifié sauf cas de force majeure apprécié par la Commission d'Organisation et communiqué aux intéressés.

6.2 Choix des terrains

1. Les matchs sont disputés sur le terrain du club premier tiré au sort.

Toutefois, dans le cas où le club tiré le deuxième se situe hiérarchiquement deux niveaux au moins au-dessous de celui de son adversaire, la rencontre est fixée sur son terrain.

Les cinq niveaux suivants servent de référence :

- 1- Ligue 1
- 2- Ligue 2 / National
- 3- CFA / CFA 2
- 4- Ligue deux premiers niveaux
- 5- Autres niveaux

Jusqu'au 6^e tour inclus, les niveaux des Championnats de ligue et de district sont pris en compte par les ligues régionales. Dans l'hypothèse où le club tiré le deuxième, se situant au même niveau ou au niveau immédiatement au-dessous ou immédiatement au-dessus de celui de son adversaire, s'est déplacé au tour précédent alors que son adversaire a reçu lors de ce même tour, la rencontre est fixée sur son terrain. A défaut ou en cas d'exemption au tour précédent d'un des clubs opposés, la règle du premier tiré est applicable.

2. Les clubs recevants sont dans l'obligation de respecter les dispositions légales relatives à la sécurité des équipements et installations sportives ainsi qu'à l'organisation des manifestations sportives.

A ce titre, les clubs doivent détenir les documents suivants :

- Arrêté municipal d'autorisation d'ouverture au public délivré par le Maire
- Arrêté préfectoral ou ministériel d'homologation d'enceinte sportive, pour les stades soumis aux dispositions des articles 42.1 et suivants de la loi 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives
- Procès-verbal de la Commission de sécurité fixant la capacité du stade et précisant le nombre de places (assises et debout) dans chaque catégorie.

3. Le classement des terrains sur lesquels se disputent les rencontres jusqu'au 6ème tour éliminatoire inclus est déterminé par les ligues régionales conformément à leur règlement particulier.

Pour les septième et huitième tours éliminatoires, les matchs se déroulent sur un terrain en gazon naturel ou synthétique nouvelle génération respectivement classé par la Fédération en niveau 1 à 4 ou 1sye à 4sye ou, si les deux clubs opposés appartiennent à un niveau régional (Division d'Honneur de ligue y compris) sur un terrain classé en niveau 5 ou 5 sye, ce terrain pouvant être synthétique (classé sy) si les deux adversaires utilisent normalement en compétition ce type de surface.

Pour les 1/32^e et les 1/16^e de finale, les rencontres se disputeront sur un terrain en gazon naturel ou synthétique nouvelle génération respectivement classé par la Fédération en niveau 1 à 4 ou 1 sye à 4 sye, équipé d'installations pour nocturnes également classées par la Fédération.

Pour les 1/8^e de finale, les rencontres se disputent sur un terrain classé par la Fédération en niveau 1 à 3 ou 1sye à 3sye, équipé d'installations pour nocturnes également classées par la Fédération.

Pour les 1/4 de finale et 1/2 finales, les rencontres se disputent sur un terrain classé par la Fédération en niveau 1 ou 2, 1sye ou 2sye, ou sur le terrain d'un club de Ligue 1 ou 2.

4. Jusqu'aux demi-finales incluses, les matchs ont lieu sur le terrain d'un des clubs en présence.

5. Les terrains retenus pour les rencontres de Coupe de France sont ceux mentionnés par les clubs sur le bordereau d'engagement de l'épreuve.

Pour les rencontres sensibles, il peut être exigé des dispositions d'organisation particulières. Celles-ci sont déterminées en application et selon les modalités du cahier des charges relatif à la sécurité des rencontres adopté par le Conseil Fédéral.

En raison des exigences et impératifs dictés par l'organisation de cette épreuve, pour chaque tour de Coupe de France, la Commission d'Organisation ne prendra en compte que le niveau de classement fédéral et la capacité d'accueil des installations sportives des clubs, tels qu'ils existent au moment du tirage au sort. Ainsi ces dernières sont insusceptibles de modifications a posteriori, même à titre provisoire.

6. Toutefois, les ligues régionales, pour les tours préliminaires, et la Commission Fédérale de la Coupe de France à partir du 7ème tour, peuvent, à l'issue du tirage au sort décider soit :

- de fixer une ou plusieurs rencontres, sur un terrain autre que celui du club devant recevoir si ses installations ne correspondent pas aux normes techniques et/ou de sécurité exigées au stade de la compétition concernée.

- d'exiger la tenue d'une réunion de faisabilité de la rencontre au sein des installations concernées. A la suite de cette réunion de faisabilité, la Commission d'organisation décide de valider ou non le choix du terrain proposé par l'organisateur. Ce choix s'effectue en conformité avec les exigences et selon les modalités dictées par le cahier des charges relatif à la sécurité.

7. Dans l'hypothèse du 1^{er} cas cité au paragraphe 6 du présent article, ou si la Commission d'organisation, décide, à l'issue de la réunion de faisabilité de ne pas retenir le terrain du club concerné, l'organisateur de la rencontre dispose de deux jours francs à compter de la notification de la décision pour présenter un terrain autre que le sien.

À défaut, la rencontre se dispute sur le terrain du club adverse quelle que soit la situation hiérarchique des clubs opposés.

8. La capacité d'accueil ainsi que le niveau de classement fédéral pris en compte pour le choix du terrain de repli, sont ceux déterminés au moment de la connaissance de la rencontre issue du tirage au sort. Ainsi, ces derniers sont insusceptibles de modifications à posteriori, même à titre provisoire.

Le choix du terrain de repli s'effectue en conformité avec les exigences et selon les modalités dictées par le cahier des charges relatif à la sécurité en Coupe de France.

La Commission peut choisir un terrain autre que celui des deux clubs en présence si ces derniers ne disposent pas d'installations ni de terrain de repli répondant aux normes techniques et de sécurité exigées.

9. Lorsqu'un club ne peut mettre son terrain à disposition de la Commission à la suite d'une sanction sportive ou disciplinaire, la rencontre se dispute sur le terrain du club adverse quelle que soit la situation hiérarchique des clubs opposés sous réserve des dispositions des alinéas précédents.

10. Le lieu de la finale est fixé par le Conseil fédéral.

11. L'ordre des rencontres de chaque tour est en principe, publié quinze jours à l'avance.

12. À partir du 3^e tour, les clubs sont invités à se faire représenter à l'annonce officielle de la désignation des terrains.

13. Les décisions relatives à la désignation des terrains prises par la Commission d'organisation sont susceptibles d'appel selon les modalités de l'article 11.2 du présent règlement.

6.3 Organisation des rencontres

1.a) Jusqu'au 6^{ème} tour éliminatoire inclus, la ligue régionale gère l'épreuve conformément à l'article 7, mais l'organisation matérielle de la rencontre est assurée par le club recevant.

À compter du 7^e tour éliminatoire, et jusqu'aux demi-finales incluses, par délégation de la Fédération qui gère la compétition, la ligue régionale concernée par une rencontre sur son territoire bénéficie de la qualité d'organisateur de cette rencontre.

La Fédération organise la Finale.

b) Les clubs sont tenus de se conformer aux obligations définies par la Commission d'organisation et par la Commission Nationale de Sécurité et d'Animation en matière de sécurité.

Le club désigné « recevant » supporte la responsabilité de la logistique et du déroulement de la rencontre et engage son entière responsabilité en cas de carence ou de négligence.

Le club recevant ne saurait bénéficier d'une quelconque redevance supplémentaire au titre des droits de publicité ou de télévision autres que ceux prévus expressément dans le présent règlement.

2. L'autorisation d'organiser des rencontres en lever de rideau doit être sollicitée par les organisateurs :

a) pour les six premiers tours auprès des ligues régionales ;

b) à partir du septième tour, auprès de la Commission Fédérale de la Coupe de France, sous peine d'une amende (en Annexe).

Peuvent seules être autorisées des rencontres de catégories de jeunes :

A compter de la compétition propre, ces matchs ne peuvent concerner que les catégories U7 à U13. Seules, par dérogation accordée par la Commission, peuvent être autorisées les phases finales des compétitions nationales de jeunes au niveau des quarts, demi-finales et finale de la compétition.

3. La majoration du prix des places correspondant à un lever de rideau est appliquée dans les limites des possibilités légales, étant précisé que la majoration appliquée lors de la Finale est celle retenue lorsque le lever de rideau constitue une rencontre de compétition nationale.

4. La recette nette du lever de rideau est répartie comme suit ;

- Lorsque le lever de rideau est constitué par une rencontre comptant pour les phases finales de la Coupe Gambardella-Crédit Agricole, ou Championnat National de Jeunes ou d'une Coupe Nationale de Jeunes:

- 20 % pour les frais d'organisation

- solde à la FFF.

- Lorsqu'il s'agit d'une autre rencontre de compétition officielle, il est fait application du règlement particulier de l'épreuve concernée.

- Pour toute autre rencontre, la recette est laissée à l'organisateur.

5. En cas de mauvais temps, l'arbitre du match de Coupe ou à son défaut le délégué peut interdire ou arrêter ce lever de rideau.

6. À partir du 8e tour éliminatoire, il est interdit aux ligues et aux clubs d'organiser dans un rayon de 50 km la veille, le jour ou le lendemain du jour où se dispute un match de Coupe, toute rencontre susceptible de le concurrencer.

La distance est portée à 100 kilomètres pour toute rencontre à caractère international.

Cette interdiction ne vise ni les rencontres comptant pour le Championnat ni les rencontres comptant pour les Coupes Départementales ou Régionales, sauf si certaines de ces rencontres sont de caractère manifestement concurrentiel.

Lorsque les ligues ou les clubs auront en dehors des rencontres désignées ci-dessus, l'intention d'organiser des matchs amicaux comportant un droit d'entrée et que ces matchs devront se dérouler, d'une part, à l'intérieur des limites kilométriques

et, d'autre part, aux jours fixés au premier alinéa du présent paragraphe ils devront présenter une demande de dérogation au moins quinze jours avant la date fixée soit pour la désignation du lieu des rencontres des 8e tour, 1/32e de finale, soit pour les tirages au sort des 1/16e, 1/8e, 1/4 et 1/2 finales.

Il est également interdit d'organiser dans la semaine précédant un match de Coupe sur le terrain où il doit se dérouler une rencontre susceptible de le concurrencer.

6.4 Encadrement – Tenue et police

1. Le déroulement de la rencontre doit s'effectuer conformément aux dispositions de l'article 129 des Règlements Généraux. Ainsi, le club recevant est responsable de la sécurité des officiels et des délégations du club visiteur, dès l'entrée dans le stade ou à partir du périmètre de sécurité, et jusqu'à leur sortie de l'enceinte sportive à l'issue de la rencontre. Le club recevant est également responsable en tant qu'organisateur de la manifestation sportive de la sécurité du public dès son entrée dans le stade et jusqu'à sa sortie.

2. Le club recevant doit notamment désigner un dirigeant qui se tient à proximité de l'aire de jeu à la disposition des officiels.

3. Le club recevant est tenu de prévoir un emplacement réservé aux véhicules des officiels et de l'équipe visiteuse et d'en assurer la surveillance et la protection.

4. Les questions résultant de la discipline des joueurs, éducateurs, dirigeants, supporters et spectateurs avant, pendant ou après le match sont jugées conformément au Règlement Disciplinaire figurant en annexe des Règlements Généraux, en premier ressort par la ligue régionale jusqu'au 6e tour éliminatoire inclus, par la Fédération à compter du 7e tour éliminatoire.

5. Indépendamment du service d'ordre, les organisateurs doivent désigner un médecin de service.

6. Jusqu'au 6^{ème} tour inclus de la compétition : Si la présence d'un médecin n'est pas effective, le club recevant doit obligatoirement prévoir des dispositions d'urgence pour les joueurs et les arbitres : Téléphone – affichage précisant le médecin de service, le ou les établissements hospitaliers de garde, les services d'évacuation (ambulance), la présence du matériel de secours de première intervention.

Jusqu'au 6^e Tour, il est nécessaire que l'accompagnant et/ou le technicien soit titulaire d'une attestation de formation aux premiers secours.

A partir du 7^{ème} tour de la compétition : Le club recevant doit impérativement s'assurer de la présence d'un médecin qui reste à la disposition des joueurs et arbitres de la rencontre. Ce dernier doit disposer d'équipements de première urgence mis à disposition par le club, lui permettant en cas de besoin d'intervenir efficacement.

7. Par ailleurs, un service médical doit être mis en place à l'intention des spectateurs selon les règles légales en vigueur.

En cas de non respect de ces dispositions et de celles énoncées à l'article 6.4 ci-avant, la responsabilité du club organisateur est engagée.

8. Il ne peut être toléré sur le banc de touche que deux dirigeants, un entraîneur, un médecin et un assistant médical pour chacun des clubs en présence, ainsi que les joueurs remplaçants ou les joueurs remplacés, les uns et les autres en survêtement.

6.5 Tickets et invitations

1. Les modalités d'attribution de la billetterie sont définies par les ligues régionales jusqu'au 6^{ème} tour éliminatoire inclus. A compter du 7^{ème} tour, la billetterie est fournie par la Fédération et déterminée sur proposition de l'organisateur de la rencontre. Aucune dénomination commerciale des Tribunes n'est autorisée sur les billets édités.
 2. Lorsqu'un match n'a pas lieu ou est définitivement arrêté avant la fin de la première mi-temps, les tickets restent valables pour le match remis ou à rejouer s'il a lieu dans la même ville.
 3. Si le match était rejoué sur un autre terrain, le remboursement des tickets serait effectué aux date et lieu portés ultérieurement à la connaissance du public.
 4. Des affiches apposées aux guichets et à l'intérieur du stade doivent avertir les spectateurs de ces dispositions. Ces dernières figureront également au recto des tickets.
 5. En cas de match se jouant sur un terrain neutre, vingt-cinq invitations sont adressées au club résident du terrain.
 6. A compter du 7^{ème} tour éliminatoire et jusqu'aux 1/2 finales incluses :
 - le nombre d'invitations délivrées à chaque match pour le club recevant ne peut excéder 10 % de la capacité d'accueil autorisée. Ces places ne peuvent faire l'objet de transactions commerciales.
 - le club visiteur dispose de 10 invitations en tribune officielle, de 40 invitations supplémentaires pour les 7^{ème} et 8^{ème} tours et de 80 à compter des 1/32^{ème} de finale.
 - la ligue du club recevant reçoit quinze invitations pour le 7^{ème} tour et 8^{ème} tour et soixante à compter des 1/32^{ème} de finale
 - un contingent est réservé à la F.F.F. pour ses besoins propres. Les invitations destinées aux partenaires doivent parvenir au moins sept jours ouvrés avant la date du match, les places attribuées étant situées selon les directives de la Commission Fédérale de la Coupe de France.
- Pour la Finale, les deux clubs en présence ont droit à deux cents invitations et les ligues de chaque finaliste cinquante.
7. A partir du 7^{ème} tour éliminatoire, les organisateurs sont tenus de communiquer à la Commission Fédérale de la Coupe de France les prix d'entrée, y compris les tarifs réduits et les demandes d'invitations supplémentaires.
- Afin de satisfaire les éventuelles demandes des partenaires, les organisateurs sont tenus de mettre à la disposition de la F.F.F. un quota de billets déterminé dix jours au moins avant la date de la rencontre. Leur prix pourra être inférieur au minimum de 20 % du prix public.
- Un contingent de billets payants à déterminer entre les clubs en présence est à réserver à la délégation du club visiteur. Le prix des billets vendus aux supporters de l'équipe visiteuse ne peut excéder le prix du billet de même catégorie vendu aux supporters du club recevant.
8. Seules donnent droit à l'entrée dans les stades, à l'occasion des matchs de Coupe, les cartes suivantes :
 - A) Cartes officielles de la Fédération, de la Ligue du Football Professionnel, du Comité National Olympique Sportif Français, du ministère chargé des Sports, des membres du Conseil des ligues régionales de l'année courante, revêtues sur la photographie du titulaire du timbre fédéral.
 - B) Cartes de presse fédérales et régionales ces dernières valables pour une seule ville ou région déterminée et revêtues du timbre fédéral.

C) Invitations délivrées par la F.F.F. dans les conditions prévues au règlement.

9. Les cartes de membre d'une Commission de ligue régionale, de membre de District, d'arbitre de ligue et de district, ne donnent droit d'accès qu'aux matchs de Coupe organisés sur leur territoire, dans la limite des places disponibles et ne sont pas valables pour la finale de la Coupe. Elles doivent être accompagnées d'un titre d'entrée « d'ayant-droit » pour permettre l'accès au stade.

10. En aucun cas, les membres du club propriétaire du terrain, ou des clubs en présence, ne peuvent entrer gratuitement sur présentation de leur carte de club.

a) Mutilés

– Ont droit à une réduction de 50 % aux places les moins chères les mutilés civils et militaires de 50 à 79 % sur présentation des pièces officielles indiquant leur pourcentage d'invalidité. Seuls les mutilés dont la carte porte la mention « station debout pénible » peuvent prétendre à une place assise.

– Ont droit à l'entrée gratuite au stade les mutilés de 80 à 100 % sur présentation des pièces officielles indiquant leur pourcentage d'invalidité (certificat de pension, certificat modèle A15) Seuls les mutilés dont la carte porte la mention « station debout pénible » peuvent prétendre à une place assise.

b) Les clubs ont la possibilité de faire bénéficier d'une réduction déterminée par le club recevant :

- les jeunes de moins de dix huit ans sur présentation d'une pièce d'identité.

- Les étudiants sur présentation de leur carte d'étudiant (carte universitaire)

c) Les enfants âgés de moins de 16 ans peuvent bénéficier de billets scolaires gratuits, dans la limite du contingent disponible, dont un accompagnateur majeur au minimum pour dix enfants.

Les enfants qui bénéficient de la gratuité (ou d'un tarif réduit) ne peuvent en aucun cas disposer – sans titre d'accès -, d'une place assise ou debout.

d) Les capacités autorisées et les normes de sécurité doivent être scrupuleusement respectées dans toutes les catégories. La responsabilité du club recevant serait engagée en cas de non respect des règles de conformité.

6.6 Visite du terrain par l'arbitre

Pour les 7^e et 8^e tours, l'arbitre visite le terrain 2h30 avant le coup d'envoi.

A partir des 32^{ème} de finale, l'arbitre visite le terrain de jeu, quatre heures avant le match.

Dans tous les cas, il peut ordonner toutes dispositions utiles pour assurer la régularité du jeu. Il ne peut être formulé de réclamations écrites au sujet du terrain de jeu qu'avant le match.

La Commission peut donner match perdu à une équipe dont le terrain ne serait pas conforme aux plans et au questionnaire de classement.

6.7 Matches remis ou à rejouer

1. Les matchs remis ou à rejouer se disputent, en principe, le dimanche suivant. En cas d'impossibilité au calendrier, les clubs sont tenus d'accepter de jouer en semaine

à partir des 1/32^e de finale à la date fixée par la Commission Fédérale de la Coupe de France.

Les mêmes rencontres entre clubs utilisant des joueurs professionnels sont jouées au cours de la première ou deuxième semaine suivant la date initiale.

2. Les rencontres remises ou à rejouer se déroulent sur le même terrain ou sur un terrain désigné par la Commission dans les conditions prévues à l'article 6.2.

3. En cas de nouvelle impraticabilité du terrain, la Commission a la faculté de procéder à la désignation du terrain du club adverse ou à un autre lieu de rencontre en cas d'impraticabilité du terrain des deux clubs en présence.

La décision doit être notifiée aux clubs intéressés au plus tard 72 heures avant la date du match et n'est pas, par dérogation à l'article 11.2, susceptible d'appel.

ARTICLE 7 - DEROULEMENT DES RENCONTRES

7.1 Couleurs des équipes et numérotation des maillots

1. Sous réserve des dispositions de l'article 4.3, les équipes doivent être vêtues aux couleurs de leur club.

Les gardiens de but doivent porter un maillot d'une couleur les distinguant nettement des autres joueurs et de l'arbitre. Pour parer à toute éventualité et notamment à la demande de l'arbitre ou du délégué, les gardiens de but doivent avoir à leur disposition deux maillots de couleurs différentes.

2. Si les couleurs des équipements des deux adversaires indiquées dans leur demande d'engagement prêtent à confusion, le club visiteur devra utiliser une autre couleur.

3. Les maillots doivent être numérotés dès les tours éliminatoires. Les joueurs des équipes en présence doivent porter sur le dos de leur maillot un numéro très apparent d'une hauteur minimum de 20 cm, maximum de 25 cm et d'une largeur minimum de 3 cm maximum de 5 cm. En outre, le capitaine de chaque équipe doit porter un brassard d'une largeur n'excédant pas quatre centimètres et d'une couleur opposée au maillot.

4. Nonobstant les éventuelles sanctions sportives, la non application du présent article est passible d'une amende figurant en annexe

7.2 Ballons

1. Durant l'épreuve éliminatoire, les ballons sont fournis par l'équipe recevante, sous peine de la perte du match.

2. Sur un terrain neutre, les deux équipes doivent fournir chacune des ballons neufs et réglementaires sous peine d'une amende (cf. Annexe). L'arbitre désigne celui avec lequel le jeu doit être commencé.

3. À compter des 1/32^e de finale, la Fédération fournit les ballons.

7.3 Licences, qualifications et participation

1. Les dispositions des Règlements Généraux s'appliquent, dans leur intégralité, à la Coupe de France.

2. Les clubs peuvent faire figurer seize joueurs sur la feuille de match jusqu'au 8^{ème} tour inclus, et dix-huit joueurs à compter des 1/32èmes de finale. Les joueurs débutant la rencontre doivent être numérotés de 1 à 11 et les remplaçants de 12 à 16 jusqu'au 8^{ème} tour inclus, et de 12 à 18 à compter des 1/32èmes de finale.

En conformité avec l'article 144 des Règlements Généraux, il peut être procédé au remplacement de trois joueurs au cours d'un match.

Les ligues régionales peuvent décider que, lors des deux premiers tours, les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants et à ce titre, revenir sur le terrain. Les ligues recourant à cette possibilité doivent la soumettre à l'approbation de leur Assemblée Générale.

3. Les joueurs professionnels, fédéraux, espoirs, stagiaires, aspirants, apprentis, amateurs et licenciés techniques doivent être qualifiés en conformité avec les Règlements et les Statuts qui les régissent.

4. Les conditions de participation à la Coupe de France sont celles qui régissent l'équipe première du club dans son championnat.

Tout joueur autorisé à participer régulièrement au championnat disputé par l'équipe première du club peut prendre part à l'épreuve.

5. Le club dont l'équipe première participe à un Championnat National Seniors ne peut utiliser les services de joueurs bénéficiant de la double licence libre et Football Entreprise.

6. En cas de match devant se rejouer (et non de match remis), les joueurs qualifiés lors de la première rencontre seront seuls autorisés à participer à ce match.

7. Durant la compétition propre, les clubs sont tenus de faire figurer sur la feuille d'arbitrage au moins sept joueurs ayant pris part à l'une des deux dernières rencontres officielles disputées par son équipe première. En cas de non-respect de cette modalité, le club responsable fait l'objet des sanctions suivantes :

- match perdu.
- exclusion éventuelle de l'épreuve la saison suivante.
- consignation des parts de recette et du bénéfice des répartitions provenant des contrats publicitaires et de télévision.

8. Avant chaque rencontre, les arbitres procèdent à un contrôle des licences et vérifient l'identité des joueurs, selon les modalités fixées à l'article 141 des Règlements Généraux.

9. Il est infligé par licence non présentée une amende dont le montant est fixé en annexe.

7.4 Durée de la rencontre

1. La durée du match est de quatre-vingt dix minutes, divisée en deux périodes de quarante cinq minutes. Entre les deux périodes une pause de quinze minutes est observée.

2. En cas de résultat nul, une prolongation de trente minutes, divisée en deux périodes de quinze minutes, sera disputée de la manière suivante: après les quatre vingt dix minutes, l'arbitre ordonne un repos de cinq minutes et procède à un tirage au sort pour le choix du camp ou du coup d'envoi. Après les quinze premières minutes, les joueurs changent de camp, mais l'arbitre n'accorde pas de repos.

3. En cas de résultat nul à l'issue de prolongation :

- a) pour les six premiers tours organisés par les ligues régionales, les équipes se départageront par l'épreuve des coups de pied au but, dans les conditions fixées aux dispositions annexes à la fin du présent règlement.

Si, par suite de l'obscurité, de la pluie, de la neige, du gel, du brouillard et, en général, de toute intempérie, l'épreuve des coups de pieds au but ne pouvait se dérouler, le club de la série inférieure ou, si les deux clubs appartiennent à la même série, le club visiteur est qualifié.

Est considéré comme club visiteur le club désigné initialement par la Commission, quel que soit le lieu de la rencontre.

b) A partir du 7^e tour et jusqu'aux demi-finales incluses, les équipes se départageront par l'épreuve des coups de pied au but.

Si cette épreuve ne pouvait se dérouler la rencontre serait rejouée à une date fixée par la Commission.

c) La finale ne sera pas rejouée sauf décision contraire du Conseil Fédéral.

Les équipes se départagent par l'épreuve des coups de pied au but.

4. L'équipe déclarée vainqueur par pénalité ou forfait est qualifiée d'office pour le tour suivant.

7.5 Réserves et réclamations

1. Les réserves portant sur la qualification et / ou la participation des joueurs doivent être formulées dans les conditions prescrites par les articles 142 et 145 des Règlements Généraux.

2. Les réserves portant sur les questions techniques doivent être formulées selon les modalités fixées par l'article 146 des Règlements Généraux.

3. Pour l'application de l'article 143 des Règlements Généraux, il ne pourra être formulé de réserves au sujet du terrain que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi du match.

4. Les réserves doivent être confirmées dans les conditions fixées par l'article 186.1 des Règlements Généraux.

5. Les réclamations portant sur la qualification et / ou la participation des joueurs doivent être formulées dans les conditions fixées par l'article 187.1 des Règlements Généraux.

6. Les réserves et réclamations sont adressées aux ligues régionales organisatrices pour les six premiers tours.

7. A partir du 7^{ème} Tour, elles sont adressées à la F.F.F..

Elles sont soumises, en premier ressort :

- à la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux pour celles relatives à la qualification et à la participation des joueurs,

- à la Direction Nationale de l'Arbitrage pour celles visant les règles du jeu.

8. Tout club visé par des réserves formulées pour non présentation de licence(s) doit, à la demande de la Commission d'Organisation, et sous peine d'amende, adresser l'original de la ou des licence(s) dans les 48 heures ouvrables suivant le match, ainsi que tous renseignements nécessaires à l'instruction des réserves.

9. Pour tout joueur visé par des réserves formulées pour fraude, non-respect de la procédure de validation de la licence, prévue par l'article 83 des Règlements Généraux ou de surclassement, la licence concernée est retenue par l'arbitre, qui la fait parvenir aussitôt, pour l'épreuve éliminatoire à la ligue régionale et pour les tours suivants à la F.F.F..

10. En dehors de toutes réserves ou de toute réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible, avant l'homologation d'un match, dans les cas et dans les conditions fixées par l'article 187.2 des Règlements Généraux.

11. Tout club portant une accusation est pénalisé s'il n'apporte pas au moins à l'appui de ses dires, une présomption ou un commencement de preuve.

ARTICLE 8 - TERRAINS IMPRATICABLES

1. L'arbitre est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable. Toutefois, lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable le jour du match (inondations généralisées, importantes couche de neige, etc...) Le club recevant doit en informer, au plus tard la veille du match avant 12 heures, la ligue régionale et la Fédération à partir du 7e tour éliminatoire.

Dans ce cas, la ligue régionale ou la Fédération fait immédiatement procéder à une enquête par un représentant dûment mandaté qui doit constater officiellement l'état du terrain. La décision de maintenir ou de reporter le match définitivement, ou au lendemain, est prise au plus tard la veille de la rencontre par la ligue régionale jusqu'au 6e tour inclus et par la Fédération à partir du 7e tour éliminatoire.

Le jour du match, seul l'arbitre a autorité pour prendre une décision dès son arrivée sur les lieux du match. Tout doit être mis en œuvre pour éviter à l'équipe visiteuse de se déplacer inutilement.

2. Quand l'arbitre, pour cause d'intempéries, remet, ou interrompt en première période ou à la mi-temps, une rencontre prévue initialement en nocturne ou en diurne un autre jour que le dimanche, celle-ci est impérativement jouée ou rejouée le lendemain à une heure librement consentie par les deux clubs en présence de l'arbitre et du délégué. A défaut d'entente, l'horaire est fixé par le délégué après consultation de l'arbitre.

Cette disposition ne s'applique pas si :

- une rencontre de compétition nationale est prévue par le calendrier, pour l'un au moins des deux clubs en présence, dans les trois jours suivant celui au cours duquel la rencontre ainsi remise devait se dérouler.
- une rencontre de Coupe d'Europe est prévue par le calendrier, pour l'un au moins des deux clubs en présence, dans les cinq jours suivant celui au cours duquel la rencontre ainsi remise devait se dérouler.
- l'un des clubs en présence a un ou plusieurs sélectionnés pour une rencontre de l'une des Equipes de France A, A', Espoirs devant se dérouler dans les six jours suivants celui au cours duquel la rencontre ainsi remise devait se dérouler.

Si l'interruption de la rencontre intervient après la mi-temps, la Commission décide de la date à laquelle la rencontre sera remise ou rejouée.

3. Lorsqu'une panne ou plusieurs pannes des installations d'éclairage pour nocturne entraînent le retard du coup d'envoi ou une ou plusieurs interruptions d'une rencontre, d'une durée cumulée de plus de quarante cinq minutes, l'arbitre doit définitivement interrompre celle-ci, la Commission d'Organisation ayant alors à statuer sur les conséquences de cet incident.

Pour toute panne ou ensemble de pannes, sauf à lui de démontrer l'existence d'un cas de force majeure, la responsabilité du club recevant est engagée. A ce propos, il lui est imposé la présence obligatoire sur le terrain d'un technicien en éclairage pour nocturnes capable d'intervenir immédiatement. Ce technicien doit être agréé et dûment mandaté par le propriétaire de l'installation et, le cas échéant, par la société titulaire du contrat d'entretien.

4. En cas de brouillard ou brume, un match ne peut avoir lieu ou se poursuivre que dans la mesure où la vision de celui-ci par tous les spectateurs reste suffisante.

Si le brouillard est présent avant le coup d'envoi, l'arbitre, le délégué principal et un représentant de chaque club se rendent dans les gradins situés dans l'un des angles du stade (en bas ou en haut selon le nombre de spectateurs s'y trouvant). L'arbitre juge si les spectateurs ont une vision correcte de l'aire de jeu et plus principalement de la surface de but opposée.

Dans l'affirmative, l'arbitre donne le coup d'envoi.

Dans la négative, il juge si le match peut être retardé (cas de brouillard non persistant : au maximum 45 minutes) ou s'il doit être reporté.

Si le brouillard survient au cours de partie, seul le délégué principal et un représentant de chaque club se rendent dans les gradins précités et agissent de même.

Dans le cas où le délégué principal juge que le match peut se poursuivre, il revient sur le terrain pour y reprendre sa place sans autre intervention.

Dans le cas contraire, il revient sur le terrain et appelle l'arbitre au premier arrêt de jeu pour lui faire part de ses conclusions. L'arbitre prend alors la décision d'interrompre provisoirement la rencontre - avec un maximum cumulé de 45 minutes - ou d'arrêter définitivement.

Dans tous les cas, si le coup d'envoi de la seconde période de jeu du match n'a pas été donné, il est fait application des dispositions du règlement de l'épreuve.

5. Toute décision de report de match est affichée sur le site Internet officiel de la Fédération à 16 Heures 30 au plus tard :

- le vendredi pour tout match prévu le samedi, le dimanche ou le lundi.
- la veille de la rencontre pour tout match prévu un autre jour que le samedi, dimanche ou lundi.

Passé ce délai, toute décision de report est-en sus de l'affichage précité- notifiée aux clubs et officiels intéressés.

ARTICLE 9 - OFFICIELS

9.1 Arbitre et arbitres assistants

1. Les arbitres et arbitres assistants sont désignés par la Direction Nationale de l'Arbitrage ou, par délégation, par les Commissions régionales.

2. Lorsque les équipes en présence appartiennent à des ligues différentes, le match est autant que possible dirigé par un arbitre appartenant à une ligue neutre voisine.

Il en est de même pour les arbitres-assistants à partir de la compétition propre.

3. En cas d'absence de l'arbitre désigné, la rencontre est dirigée par l'arbitre officiel hiérarchiquement le mieux classé se trouvant sur le terrain s'il n'appartient pas à l'un des deux clubs en présence.

4. Pour les premier, deuxième et troisième tours le match doit, à défaut d'arbitres officiels, être dirigé, après tirage au sort, par un membre des clubs en présence.

5. En cas d'absence des arbitres-assistants désignés, des arbitres officiels en activité présents au match ou à défaut des membres des clubs en présence devront les remplacer.

9.2 Délégués

1. La Commission Fédérale de la Coupe de France se fait représenter par un délégué désigné par la ligue sur le territoire de laquelle se déroule la rencontre pour les six premiers tours, par elle, à compter du 7^e tour éliminatoire. Ce délégué est autant que possible choisi parmi les membres de la Commission ou les officiels résidant dans le voisinage du lieu de la rencontre.
2. Il peut, en cas d'intempéries et en l'absence de l'arbitre, conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 10, interdire ou arrêter le lever de rideau.
3. À la suite de retard d'une des équipes en présence, il jugera de la possibilité de faire disputer la rencontre.
4. Le délégué est spécialement chargé de veiller à l'application du règlement de l'épreuve et à la bonne organisation des rencontres.
5. Il vérifie l'observation des dispositions relatives à la vente et au contrôle des billets, aux conditions d'accès des porteurs de cartes et d'invitations dans l'enceinte du stade.
6. En accord avec l'arbitre, il décide des mesures à prendre pour assurer la régularité de la rencontre
7. Il est tenu d'adresser dans les vingt quatre heures, à la ligue régionale pour les six premiers tours, à la F.F.F. pour les tours suivants, un rapport dans lequel sont consignés les incidents de toute nature qui ont pu se produire et ses observations sur le terrain de jeu et sur les installations.
8. En cas d'absence du délégué, ces attributions appartiennent à un dirigeant de l'équipe visiteuse et, pour les rencontres sur un terrain neutre, à un dirigeant de l'organisateur.

ARTICLE 10 - FORFAIT

10.1 Cas général

1. Un club déclarant forfait doit en aviser de toute urgence par écrit, sans préjuger des pénalités fixées par la Commission d'Organisation :
Lors de l'épreuve éliminatoire régionale : au moins 5 jours à l'avance son adversaire et sa ligue régionale
Lors de la compétition propre : au moins 10 jours à l'avance son adversaire, sa ligue régionale et la Commission d'Organisation.
2. Si un club ne peut présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, en raison de circonstances exceptionnelles dûment constatées, et alors que toutes les dispositions ont été prises pour arriver au lieu de la rencontre en temps utile, le délégué et l'arbitre, jugent si le match peut se jouer. En tout état de cause, tout doit être mis en œuvre pour que la rencontre puisse se dérouler.
3. En cas d'absence de l'une des équipes (ou des deux), celle-ci est constatée par l'arbitre un 1/4 d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Les heures de constatation de la ou des absences sont mentionnées sur la feuille de match par l'arbitre.
4. La Commission d'Organisation est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé.

5. Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 8 joueurs pour commencer le match, est déclarée forfait.
6. Toute équipe abandonnant la rencontre est considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain.

10.2 Conséquences

1. Tout forfait déclaré après les délais prévus ci-dessus ou sur le terrain peut entraîner, en plus du remboursement des frais et de l'amende, une interdiction de participation dont la durée sera déterminée par la Commission compétente.
2. Toute équipe abandonnant la partie est considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain et perd tout droit au remboursement des frais et à la part de recette qui sont consignés.
3. Un club déclarant forfait ne peut organiser ou disputer le jour où il devait jouer un match de Coupe un autre match (sauf équipes inférieures), ni prêter ses joueurs pour une autre rencontre sous peine de suspension du club et des joueurs.
4. En cas d'infraction, le club ne pourra prétendre aux retombées issues des contrats passés par la F.F.F avec les partenaires de l'épreuve.
Par ailleurs, des sanctions pourront être prononcées par la Commission d'Organisation, conformément aux dispositions de l'article 200 des Règlements Généraux.

10.3 Match amical

1. Il ne peut être organisé de match amical tenant lieu de match de Coupe entre les deux équipes en présence lorsque l'une d'elles déclarera forfait sur le terrain, sous peine de suspension pour les clubs en présence.
2. Par ailleurs, si un match amical est organisé par suite de la décision de l'arbitre déclarant le terrain injouable, la recette non remboursée aux spectateurs sera retenue par le délégué de la Fédération et servira tout d'abord à amortir l'indemnité accordée à l'équipe qui s'est déplacée. Si la recette laisse un bénéfice, ce dernier est réparti dans les conditions prévues à l'article 12.3.

ARTICLE 11 - DISCIPLINE ET APPELS

11.1 Discipline

Les questions relatives à la discipline des joueurs, éducateurs, dirigeants, supporters ou spectateurs à l'occasion des rencontres sont jugées, conformément au Règlement Disciplinaire figurant en annexe des Règlements Généraux, en premier ressort par les ligues régionales jusqu'au 6^{ème} tour éliminatoire inclus, par la Fédération à partir du 7^{ème} tour éliminatoire.

Les appels des décisions à caractère disciplinaire relèvent des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant en annexe des Règlements Généraux.

11.2 Appel sur les décisions relatives aux terrains

Les appels relatifs aux désignations de terrains peuvent être interjetés par les clubs qualifiés pour le tour à venir ou susceptibles de l'être, dans les conditions de forme prévues à l'article 191 des Règlements Généraux.

Le délai part du jour de la désignation à 20 heures. Le terme de ce délai est le suivant :

- Pour les six premiers tours, le surlendemain de la désignation à minuit. Toutefois, lorsque la désignation a lieu les vendredi, samedi ou dimanche, le terme est reporté au mardi suivant à minuit.
- À partir du septième tour, le lendemain de la désignation à minuit. Toutefois, lorsque la désignation a lieu les vendredi, samedi ou dimanche, le terme est reporté au lundi suivant à minuit.

11.3 Appel sur autres décisions

1. À l'exception des décisions à caractère disciplinaire qui relèvent des procédures particulières figurant au Règlement Disciplinaire, les clubs peuvent faire appel devant les organismes suivants qui jugent en dernier ressort :

- Pour les six premiers tours, Organe d'appel de la ligue régionale pour les décisions des Commissions régionales compétentes.
- à partir du 7^{ème} Tour : Commission Supérieure d'Appel pour les décisions des Commissions Fédérales relevant de leur domaine de compétence.

2. Les décisions des Commissions visées par l'article 7.5 sont notifiées aux clubs par lettre recommandée.

3. Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme prévues par l'article 190 des Règlements Généraux.

Toutefois, ils doivent être adressés dans les deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

ARTICLE 12 - REGLEMENT FINANCIER

12.1 Prix des places

A partir du 7^{ème} tour, le prix des places est soumis à la Commission qui se réserve la possibilité de le modifier.

Une réduction, jusqu'à 25% des prix des places, peut être accordée par la commission :

- aux abonnés des clubs recevants
- aux joueurs licenciés de la Fédération

dans la limite du nombre de places autorisées à ce tarif par rencontre.

12.2 Recettes

1. Le montant de l'impôt sur les spectacles est déduit avant répartition de la recette.

2. Les taxes doivent être adressées directement par l'organisme responsable au contrôleur des Contributions indirectes et du Chiffre d'Affaires dont il dépend la quittance devant être jointe aux autres pièces de caisse qui doivent être envoyées à la Fédération avec la feuille de recettes.

3. Les frais d'organisation des matchs d'ouverture ne peuvent pas être prélevés sur la recette du match principal.

a) jusqu'au 6ème tour éliminatoire le prix des places, les modalités de partage de recettes et les frais d'organisation sont définis par les ligues régionales.

La Fédération décline la responsabilité de prendre part au déficit quel qu'il soit.

b) à compter du 7ème tour éliminatoire et jusqu'aux demi-finales incluses, du montant de la recette nette sont déduits les frais d'organisation des rencontres fixés forfaitairement à 25 % de la recette nette.

L'excédent de recettes est reparti comme suit :

- 50 % club recevant

- 50 % club visiteur

c) Pour la finale, les frais d'organisation sont déduits de la recette nette.

L'excédent de recette est réparti comme suit :

- 30 % à la F.F.F.

- 35 % à chacun des clubs en présence.

4. Les indemnités publicitaires et de retransmission télévisée constituent un élément séparé de la feuille de recettes. Leur répartition fait l'objet d'un règlement financier adopté chaque année par le Conseil Fédéral.

12.3 Frais de déplacement des équipes

1. Les frais de déplacement des équipes sont pris en charge par la Fédération dans les conditions suivantes :

a) Frais de transport

Les indemnités de frais de transport sont calculées sur la base de la distance par voie routière la plus courte à raison de 2,20 euros par kilomètre, trajet simple, l'indemnité minimale allouée étant fixée à 50 euros. A compter de la compétition propre cette indemnité est portée à 2,70 euros par kilomètre.

Pour les déplacements en Corse d'équipes continentales ou sur le continent d'équipes de la ligue Corse, il est alloué une indemnité forfaitaire dont le montant est fixé annuellement par le Conseil Fédéral.

b) Frais de séjour des équipes :

Une indemnité forfaitaire correspondant aux frais de séjour des équipes (repas, hôtel) est allouée aux équipes visiteuses. Son montant est fixé annuellement par le Conseil Fédéral.

Pour les rencontres Corse/Continent, les frais de séjour sont compris dans l'indemnité forfaitaire précisée au a) ci-dessus.

2. Lorsqu'un club aura fait un déplacement inutile par suite de terrain impraticable ou tout autre cas de force majeure, les frais de déplacement sont arrêtés par la Commission d'Organisation sur présentation des pièces justificatives.

ARTICLE 13 - FORMALITES D'APRES MATCH

13.1 Renvoi de la feuille de match

1. Pour les six premiers tours éliminatoires, la feuille de match originale doit être envoyée à la ligue régionale et à partir du septième tour à la Fédération.

La feuille de match originale doit être envoyée dans un délai de 24 heures après la rencontre. L'envoi en incombe au club visité.

A partir du 7^e tour, un double de cette feuille d'arbitrage est également remis à chacun des clubs en présence qui l'adressera dans les mêmes conditions, à sa ligue régionale.

2. En cas de non-envoi dans ce délai, une amende (cf. Annexe) sera infligée au club fautif.

13.2 Renvoi de la feuille de recettes

L'organisateur des rencontres doit faire parvenir, dans les quarante-huit heures:

- Pour les six premiers tours, à la ligue régionale un exemplaire de la feuille de recettes
- À partir du septième tour, l'original de la feuille de recettes à la Fédération et un deuxième exemplaire à la ligue régionale.

13.3 Renvoi des tickets invendus

1. Les tickets invendus et les souches sont renvoyés à la ligue régionale pour les six premiers tours et à la Fédération à partir du septième tour.

2. En cas de non renvoi dans les délais de la feuille de recettes et des tickets invendus, une amende (cf. Annexe) ou une sanction plus grave fixée par la Commission peuvent être infligées à l'organisateur fautif.

ARTICLE 14 - CAS NON PREVUS

Les cas non prévus dans le présent règlement sont tranchés par la Commission d'Organisation.

ANNEXE 1

Application de l'article 4-3 du règlement

ARTICLE 1 - CHOIX DE L'EQUIPEMENTIER PAR LES CLUBS

A une date fixée par la Commission Fédérale de la Coupe de France, la Fédération adressera à chacun des clubs de Ligue 1, de Ligue 2, du National, de CFA et de CFA 2 un courrier les informant de la possibilité, à partir du quatrième tour de la compétition, ou de leur entrée en lice si celle-ci est postérieure au quatrième tour, de faire porter à leurs joueurs les équipements de leur choix. En l'absence de réponse complète, auprès de la Fédération, au plus tard quinze (15) jours ouvrables après la réception de ce courrier, le club sera réputé avoir renoncé à cette possibilité et sera tenu, pour la saison en cours, de faire porter à ses joueurs les équipements fournis par la Fédération, dans les conditions prévues au paragraphe 2.

Les clubs autres que ceux visés ci-dessus souhaitant faire porter à leurs joueurs les équipements de leur choix doivent en avertir la Fédération au plus tard quinze (15) jours ouvrables après la publication de la présente annexe et d'un formulaire de réponse qui sera fait pour chaque saison dans le journal officiel de la Fédération. A défaut de réponse complète à ce questionnaire dans ce délai, ils seront réputés avoir renoncé à cette possibilité et seront tenus, pour la saison en cours, de faire porter à leurs joueurs les équipements fournis par la Fédération, dans les conditions prévues au paragraphe 2.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CLUBS FAISANT PORTER A LEURS JOUEURS LES EQUIPEMENTS FOURNIS PAR LA FEDERATION

Les équipements sont fournis par l'équipementier sous contrat avec la Fédération. La pose des publicités (c'est à dire les mentions des sponsors sous contrat avec la Fédération, dans des conditions définies entre la Fédération et lesdits sponsors), et, le cas échéant, du (des) badge(s) de la Fédération et/ou de la Coupe de France, est sous la responsabilité exclusive de la Fédération.

2.1. Dispositions applicables entre les quatrième et huitième tours inclus

a) Entre le quatrième et le huitième tour inclus, un type de maillot « club recevant » et un type de maillot « club visiteur » sont prévus, dont les couleurs sont déterminées par la Commission Fédérale de la Coupe de France.

Les jeux fournis par la Fédération demeureront la propriété des clubs, à charge pour eux d'en assurer l'entretien pendant cette période et d'en imposer le port à l'ensemble des joueurs jusqu'à leur élimination ou jusqu'au huitième tour inclus.

b) Pour le quatrième tour, chaque club reçoit un jeu de maillots en fonction de sa situation de « club recevant » ou de « club visiteur ».

c) Chaque club qualifié pour le cinquième tour reçoit un deuxième jeu de maillots complémentaire de celui attribué au quatrième tour (« club recevant » ou « club visiteur » selon le cas), de manière à ce que chaque club participant au cinquième tour soit en possession de deux jeux de maillots, l'un « recevant » et l'autre « visiteur ».

Un club entrant dans la compétition à l'occasion du cinquième ou du septième tour recevra de la Fédération deux (2) jeux de maillots, l'un « club recevant » et l'autre « club visiteur ».

d) A l'occasion de certains matchs expressément identifiés par la Fédération, les clubs devront également imposer à leurs joueurs le port de shorts et de bas fournis par la Fédération.

2.2. Dispositions applicables à partir des trente-deuxièmes de finale

a) Avant le tirage au sort des trente-deuxièmes de finale, la Fédération demandera aux clubs de lui indiquer les couleurs et caractéristiques de ses équipements habituels, c'est à dire de ses maillots, shorts et bas « principal », et les couleurs et les caractéristiques de ses maillots, shorts et bas « secondaire ».

Avant le déroulement de chaque tour, la Fédération fera parvenir à chaque club concerné un jeu de maillots, shorts et bas, dans des conditions définies par la Commission Fédérale de la Coupe de France.

b) Pour la finale, la Fédération fournira en outre au(x) club(s) finaliste(s) ayant opté pour la fourniture d'équipements par la Fédération, en même temps que le jeu de maillots, shorts et bas, une tenue de présentation des joueurs et une tenue destinée aux autres personnes prenant place sur le banc de touche. A l'issue du match et jusqu'au retour aux vestiaires, c'est-à-dire à l'issue de la cérémonie des récompenses, les joueurs des deux équipes sont tenus de ne pas échanger leurs maillots. A compter du coup de sifflet final, aucune tenue vestimentaire autre que celle de la tenue de match et/ou de présentation des joueurs ne sera autorisée et ceci jusqu'à l'entrée définitive des joueurs dans les vestiaires.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CLUBS FAISANT PORTER A LEURS JOUEURS LES EQUIPEMENTS DE LEUR CHOIX

a) Les « jeux de maillots » (obligatoirement numérotés), les « jeux de shorts », les « jeux de bas » et, pour la finale, la « tenue de présentation des joueurs », mentionnés dans le cadre de ce paragraphe, doivent s'entendre, avant flocage par la Fédération, vierges de toute publicité, à l'exception de la marque de l'équipementier et du logo du club (dans des dimensions qui pourront être précisées par la Fédération le cas échéant). Les quantités fournies sont déterminées par chaque club et devront être remises à une société de flocage sous contrat avec la Fédération dans les délais indiqués ci-après.

b) La pose des publicités (c'est à dire les mentions des sponsors sous contrat avec la Fédération, dans des conditions définies entre la Fédération et lesdits sponsors), et, le cas échéant, du (des) badge(s) de la Fédération et/ou de la Coupe de France, est sous la responsabilité exclusive de la Fédération. Une société de flocage désignée par la Fédération est destinataire des équipements vierges envoyés par les clubs, et procède directement au flocage et à l'envoi des équipements floqués aux clubs, aux frais de ces derniers.

c) Dans l'hypothèse où la société de flocage n'aurait pas reçu, pour chacun des tours, les équipements vierges dans les délais mentionnés ci-après (qui pourront, le cas échéant, être réduits à la demande expresse de la Fédération, dans l'hypothèse par exemple où deux tours successifs sont disputés dans un laps de temps incompatible avec les délais initialement prévus), la Fédération fera parvenir au club un jeu d'équipement standard, que les joueurs seront tenus de porter. Le respect de ces délais est de l'entière responsabilité des clubs.

3.1. Dispositions applicables entre les quatrième et huitième tours inclus

Entre le quatrième et le huitième tour, un type de maillot « club recevant » et un type de maillot « club visiteur » sont prévus, dont les couleurs sont déterminées par la Commission Fédérale de la Coupe de France.

Au plus tard un (1) mois avant leur entrée dans la compétition (ou dans un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de leur qualification pour les clubs qualifiés pour le quatrième tour), les clubs feront parvenir à la société de flocage sous contrat avec la Fédération deux (2) jeux de maillots, l'un « club recevant » et l'autre « club visiteur ».

A l'occasion de certains matchs expressément identifiés par la Fédération, les clubs devront également faire parvenir à la société de flocage, dans un délai précisé par la Fédération, un (1) jeu de shorts et, le cas échéant, un (1) jeu de bas, de la couleur indiquée par la Fédération.

3.2. Dispositions applicables à partir des trente-deuxièmes de finale

a) Avant le tirage au sort des trente-deuxièmes de finale, la Fédération demandera aux clubs de lui indiquer les couleurs et caractéristiques de ses équipements habituels, c'est à dire de ses maillots, shorts et bas « principal », et les couleurs et les caractéristiques de ses maillots, shorts et bas « secondaire ».

Dès que possible après le tirage au sort de chaque tour concerné, la Fédération indiquera à chaque club, dans des conditions définies par la Commission Fédérale de la Coupe de France, les couleurs et caractéristiques des maillots, shorts et bas qui devront être portés par les joueurs. Les clubs devront faire parvenir à la société de flocage sous contrat avec la Fédération les jeux de maillots, shorts et, le cas échéant, bas concernés dans un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de cette notification.

b) Pour la finale, le(s) club(s) finaliste(s) ayant opté pour le port d'équipements de leur choix devront en outre fournir, en même temps que les jeux de maillots, shorts et le cas échéant bas, une tenue de présentation des joueurs. A l'issue du match et jusqu'au retour des vestiaires, c'est-à-dire à l'issue de la cérémonie des récompenses, les joueurs des deux équipes sont tenus de ne pas échanger leurs maillots. A compter du coup de sifflet final, aucune tenue vestimentaire autre que celle de la tenue de match et/ou de présentation des joueurs ne sera autorisée et ceci jusqu'à l'entrée définitive des joueurs dans les vestiaires.

ARTICLE 4 - EQUIPEMENT DES JOUEURS LORS DES ECHAUFFEMENTS

A l'occasion de certains matchs expressément identifiés par la Fédération, tous les joueurs seront tenus de revêtir les chasubles fournies par la Fédération pour les échauffements d'avant-match et les échauffements durant les matchs (pour les joueurs remplaçants), et ce que les clubs aient ou non opté pour un équipementier de leur choix en ce qui concerne les maillots, shorts et bas.

La Fédération fournira directement la totalité des chasubles, pour les deux clubs, aux clubs recevants (et à chacun des deux clubs à l'occasion de la finale).

ANNEXE 2

CAHIER DES CHARGES RELATIF A LA SECURITE DES RENCONTRES DE COUPE DE FRANCE

Conformément aux dispositions des articles L.332-1 à L.332-21 du Code du Sport, ainsi que de la loi d'orientation et de sécurité du 21 janvier 1995, l'organisateur de manifestation sportive est responsable de la sécurité des participants ainsi que de celle du public.

En conséquence, l'organisateur d'un match de Coupe de France doit notamment se conformer à la réalisation des objectifs suivants et assurer :

- la sécurité et l'accueil du public dans des conditions satisfaisantes
- la sécurité des acteurs du jeu : les équipes en présence et les officiels
- la sérénité de la rencontre
- la prévention de la violence
- la synergie entre les partenaires (organisateur – Sécurité publique - secours)

Afin de parvenir à une réalisation satisfaisante de ces objectifs, les clubs organisateurs doivent impérativement se conformer aux démarches suivantes :

ARTICLE 1 - CHOIX DU TERRAIN

Les installations sportives utilisées pour la Coupe de France doivent dans tous les cas répondre aux critères suivants :

A . Critères obligatoires quelque soit le tour de Coupe de France concerné (départemental – régional ou national) :

- **1.** le terrain doit être classé en application du règlement des terrains et installations sportives de la FFF (classement à la date du tirage au sort)
- **2.** le club organisateur doit disposer du dernier Arrêté municipal d'ouverture au public et du dernier Arrêté préfectoral d'homologation (pour les stade de 3000 places au moins) en vigueur ainsi que du dernier Procès Verbal de la Commission de sécurité compétente ayant visité les installations. Ces documents (au moins l'arrêté d'ouverture au public et l'arrêté préfectoral) doivent préciser la capacité du stade en places debout et /ou assises (telle que précisé par arrêté à la date du tirage)
- **3.** La capacité d'accueil du stade doit être en adéquation à l'affluence attendue en raison de l'affiche du match

- **4.** La configuration du stade doit permettre d'assurer la sécurité des spectateurs, des acteurs ainsi que la sérénité de la rencontre. A cette fin, le stade doit être conforme aux exigences suivantes : c'est-à-dire disposer de :
 - a. un accès particulier et protégé au stade réservé aux officiels et aux équipes
 - b. un parking réservé et gardé pour les joueurs et officiels
 - c. une aire de jeu exempte de tout danger (notamment dans le cas d'arroseur intégré)
 - d. un D.P.S.P (Dispositif Préventif de Secours à Personnes), dimensionné conformément au Référentiel National de la Direction de la Défense et de la Sécurité Civile.
 - e. un stade parfaitement propre, nettoyé de tous gravats, déchets, matériau, disposant de clôtures non détériorées, de tribune(s) en bon état et conforme au règlement incendie, de poubelles vides, etc...
 - f. un éclairage de sécurité (pour la ou les tribunes) en cas de match en nocturne
 - g. une sonorisation ayant la possibilité d'émettre des messages de sécurité et d'alerte.
 - h. un emplacement cohérent pour les guichets liés à la billetterie et éventuellement des buvettes
 - i. un emplacement cohérent pour les sanitaires réservés au public et ceux réservés aux joueurs et officiels, lesquels doivent être distincts
 - j. d'emplacements réservés autour de l'aire de jeu pour le matériel nécessaire à l'extinction d'éventuel(s) article(s) pyrotechnique(s) (seaux en fer comportant du sable situés au-delà de la zone de dégagement)
 - k. un service d'ordre si nécessaire, dont le dimensionnement en fonction de l'affiche du match, de la configuration des installations et du contexte social de la rencontre (ratio recommandé : 1 stadier / 50 personnes)
 - l. un Arrêté municipal pour l'interdiction de stationnement ou de circulation si nécessaire
 - m. voies d'accès et de circulation permettant la circulation des véhicules de secours

- **5** Le responsable désigné par l'organisateur chargé des problèmes de sécurité doit être nommément identifié.

B - Critères obligatoires à partir du 7ème tour de Coupe de France et recommandés pour les tours préliminaires:

Ces critères viennent s'ajouter aux critères précédemment décrits à l'article 1^{er}, ils tiennent compte de l'importance des enjeux des rencontres ainsi que de l'affluence grandissante du public pour chacune de ces dernières.

Ces exigences se cumulent à celles énoncées dans le cadre de la réunion de faisabilité de la rencontre :

- n. l'affichage de la liste des objets interdits ainsi que celui du règlement intérieur
- o. la mise en place de consignes afin d'assurer la mise en œuvre effective de la liste des objets interdits

- p. la sectorisation devient obligatoire dès lors que les supporters visiteurs ou recevants relèvent de la catégorie « à risques » ou « agités » ou dès lors qu'un antagonisme existe entre les clubs
- q. Dans le cas d'une sectorisation visiteur à mettre en place, la configuration du stade, doit comporter des sanitaires et une buvette indépendants du reste du public
- r. l'accès au secteur visiteur doit s'effectuer par une entrée indépendante du stade, afin d'éviter le contact avec les supporters ou le public du club recevant.
- s. un parking visiteur réservé et gardé, si possible à proximité de l'entrée réservée aux supporters visiteurs doit être mis à leur disposition afin de prévenir tout incident.
- t. la mise en place d'une signalétique aux abords du stade et dans le stade lui-même doit permettre une bonne orientation du public et une gestion optimale des flux.

Au vu du terrain proposé par l'organisateur, la Commission d'Organisation peut exiger la tenue d'une réunion de faisabilité de la rencontre au sein des installations concernées afin de s'assurer du respect des exigences énoncées ci-avant.

A la suite de cette réunion de faisabilité, la Commission d'Organisation décide de valider ou non le choix du terrain proposé par l'organisateur.

ARTICLE 2 - REUNION DE FAISABILITE PREALABLE AU CHOIX DEFINITIF DU STADE

Une réunion de faisabilité préalable au choix du stade doit être organisée avec tous les partenaires sécurité : Mairie (Le Maire ou son représentant), le représentant du Préfet (si nécessaire), secours (pompiers, SAMU, etc...), forces de l'ordre (DDSP ou le OPP ou leur représentant), représentants FFF et/ ou ligue (selon les tours) , un représentant du club adverse.

Cette réunion a pour but d'évaluer les risques potentiels générés par la rencontre de Coupe de France. Elle est obligatoire dans tous les cas et doit être mise en place par l'organisateur.

Elle doit être consignée sous forme d'un Procès Verbal, lequel précise les solutions mises en œuvre permettant de se conformer à tous les critères mentionnés à l'article 1 A) et B) (selon le tour de Coupe de France concerné).

Ce document doit comporter dans ses conclusions un avis sur la faisabilité de la rencontre au sein des installations sportives concernées, lequel sera motivé de la manière la plus objective possible.

Si les conclusions laissent apparaître un doute sérieux quant aux bonnes conditions de déroulement de la rencontre, la Commission d'Organisation peut décider que cette dernière aura lieu sur un terrain de repli mieux adapté ou de procéder à l'inversion de la rencontre.

Par ailleurs, lorsque le choix du terrain est validé par la CFCF, une seconde réunion dénommée, « réunion d'organisation » doit impérativement être organisée par le club organisateur de la rencontre.

ARTICLE 3 - LA REUNION D'ORGANISATION DE LA RENCONTRE

La réunion d'organisation est obligatoire pour toutes les rencontres. Celle-ci doit être organisée le plus rapidement possible par l'organisateur et au plus tard 8 jours avant la date de la rencontre.

1. Participent à cette réunion tous les intervenants « sécurité » :

- Représentant de la Préfecture (dès lors qu'il existe un risque pour l'Ordre Public aux abords du stade)
- Police / Gendarmerie (officier référent si il y en a un, DDSP, OPP)
- Pompiers et / ou SDIS
- Le maire ou son représentant
- SAMU ou organisme de secours
- Secouristes
- Représentant du club visiteur
- Représentant de la ligue
- Le cas échéant, le représentant de la FFF (expert sécurité et/ou représentant de la CFCF) à partir du 7^{ème} tour

2. L'ordre du jour de cette réunion doit impérativement aborder les sujets suivants :

- Communication de toutes les informations connues relatives au match (date, heure, lieu, équipes...)
- Nombre de spectateurs estimés pour la rencontre
- Nombre de supporters prévus (évaluation la plus précise possible)
- Dispositif d'accueil des arbitres et officiels
- Dispositif d'accueil du public (mesure de contrôle, personnel d'accueil ou non, etc...)
- Mise en place ou non de mesures exceptionnelles (par ex : palpation des spectateurs ...)
- Signalétique en ville et aux abords du stade, publication d'Arrêtés municipaux spécifiques au stationnement ou à la circulation, etc...
- Evaluation des effectifs nécessaires des stadiers en complément des effectifs des professionnels de sécurité qui seront présents sur le stade
- Evaluation de l'effectif des forces de l'ordre qui seront susceptibles d'intervenir en cas de nécessité
- Visite du site des installations par les participants à la réunion précitée afin d'effectuer un bilan sur d'éventuels travaux d'adaptation à réaliser (sectorisation, mise en place de filet de protection derrière les buts, etc....)

A l'issue de cette réunion, un Procès Verbal reprenant l'ensemble des éléments énumérés ci-avant doit être rédigé par l'organisateur (ou le responsable

« sécurité » de l'organisateur) et transmis aux différents partenaires « sécurité » ayant ou non assisté à la réunion.

Cette réunion permet également la rédaction de la déclaration « urgente motivée » qui est transmise à la mairie sur le territoire duquel se déroule l'évènement et à la FFF conformément au décret n°97.646 du 31 mai 1997. Le club organisateur conserve un exemplaire.

Si, à l'issue de la réunion d'organisation, il s'avérait que la rencontre ne puisse se dérouler dans des conditions satisfaisantes de sécurité, en raison notamment d'un aléa trop important quant à la bonne mise en œuvre d'un ou de plusieurs éléments du dispositif de sécurité, la Commission d'Organisation peut décider de demander un terrain de repli ou d'inverser la rencontre.

ANNEXE 3

TABLEAU D'HONNEUR

« CLASSEMENTS DES PETITS POUSETS »

ARTICLE 1

Un tableau d'honneur des clubs à statut non professionnel ayant réalisé les meilleures performances en Coupe de France est établi chaque saison. Il s'intitule TABLEAU D'HONNEUR « Classement des petits poucets » (créé par le Conseil Fédéral le 29 mai 1976).

ARTICLE 2

Les critères retenus en vue de la cotation des performances sont au regard de l'épreuve considérée :

- 1) le nombre de tours accomplis ;
- 2) le niveau le plus haut atteint ;
- 3) la notion de qualification obtenue sur un club hiérarchiquement supérieur.

ARTICLE 3

La cotation afférente à chacun des critères susvisés est la suivante :

– au titre du critère n°1 : un point par tour

– au titre du critère n°2 :

- 3 ^e tour	3 points
- 4 ^e tour	4 points
- 5 ^e tour	5 points
- 6 ^e tour	6 points
- 7 ^e tour	7 points
- 8 ^e tour	9 points
- 1/32 ^e de finale	11 points
- 1/16 ^e de finale	13 points
- 1/8 ^e de finale	15 points
- 1/4 de finale	17 points
- 1/2 finales	19 points
- finale	21 points

– au titre du critère n°3 : attribution de deux points par division d'écart entre les deux clubs (exemple : un club de Division d'honneur vainqueur d'un club disputant le championnat de France de Ligue 2 reçoit huit points au titre de ce critère).

ARTICLE 4

Le classement des clubs est effectué dans l'ordre décroissant du nombre total de points obtenus.

En cas d'ex aequo, les clubs seront départagés en donnant successivement l'avantage au club :

- a) de division inférieure ;
- b) ayant recueilli le plus grand nombre de points au titre du critère n°3 ;
- c) ayant recueilli le plus grand nombre de points au titre du critère n°2 ;
- d) ayant recueilli le plus grand nombre de points au titre du critère n°1 ;
- e) meilleur « fair-play », c'est-à-dire ayant eu le moins de joueurs frappés d'avertissement ou d'exclusion dans le cadre des matchs de Coupe de France ;
- f) éliminé par un adversaire de division supérieure ;
- g) ayant réalisé la meilleure différence de buts.

Une récompense comportant le rappel des performances accomplies est attribuée par la Fédération aux trois premiers clubs du classement national.

ARTICLE 5

Pour être intégré au classement national, un club doit au moins avoir participé au 8^{ème} tour.

Seuls les clubs dont l'équipe première participe à un championnat de ligue ou de district intègrent les classements régionaux.

Sont récompensés au titre des classements régionaux, déterminés dans chaque ligue en application des critères définis aux Articles 2,3 et 4 du présent règlement, les clubs suivants :

- après le 5ème tour : les trois clubs en tête du classement régional
- à l'issue de la compétition : le club arrivé premier du classement régional.

Lorsqu'un club classé premier du classement régional est également récompensé au titre du classement national, la dotation régionale est attribuée au club classé deuxième du classement régional.